



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE  
DU 14 MARS 2018**

**Présents :** BOUTONNET Nadine - DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier - LALANE Marion - MENARD Jean-Pierre - MOIGNOUX Sylvie - ROUX Marcel - VACHER Damien

**Absents excusés :**

➤ **Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

- Vu l'article 1609 Nonies C du code général des impôts (C.G.I) ;
- Vu le décret n° 2002-293 du 6 juin 2002 portant incorporation au C.G.I. de divers textes ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre des transferts de compétence à la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, une commission d'évaluation des charges transférées doit être créée entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

Le rôle de cette commission est d'évaluer le coût des dépenses transférées en quantifiant les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération aux communes membres.

Cette commission est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants de désigner un représentant et son suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :*

- Représentant : M. Denis DAIN
- Suppléant : Hugues GEORGEON

➤ **Désignation des représentants à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre des transferts de compétence à la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a été créée par délibération du 30 mai 2017 entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

Le rôle de cette commission est :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la communauté relevant de la compétence de Riom, Limagne et Volcans,
- d'établir un rapport annuel qui sera présenté en conseil communautaire et transmis au Préfet de département, au Président du Conseil Départemental, consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés ;
- de faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur le territoire intercommunal.

Cette commission est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants de désigner un représentant et son suppléant à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) :*

- Représentant : M. Hugues GEORGEON,
- Suppléant : M. Marcel ROUX

## ➤ **Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale**

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L. 32232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistante technique.

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

Par délibération en date du 14 mars 2017, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une 'Agence départementale d'ingénierie territoriale dénommée l'Agence d'ingénierie (ADIT), sous forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.;

Suite au désengagement progressif des services de l'Etat qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance technique et un rôle d'appui.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupement de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du CGCT, soit des communes non éligibles de moins de 2 000 habitants, soit des communes et groupement de communes autres que les deux catégories précédentes. Ils peuvent souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants:*

- *d'adhérer à l'Agence Départementale d'Ingénierie territoriale*
- *d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux statuts de l'agence, à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;*
- *d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de service choisie, à savoir : le forfait illimité solidaire « SATESE » à 1 € par habitant soit un montant proche de 556 €.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire et à signer les actes et décisions afférents.*

## ➤ **Résiliation de la convention mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5511-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération prise par la commune de Clerlande le 14 mars 2018 pour adhérer à l'ADIT, et notamment à l'offre SATESE à compter du 14 mars 2018,

Vu la convention « de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement » conclue le 3 avril 2016 entre la commune de Clerlande et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Considérant que la commune a conclu le 3 avril 2016 avec le Conseil départemental du Puy de dôme, une convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement (SATESE) pour une durée de 3 ans et qui arrive à terme le 31 décembre 2017

Considérant que les prestations du SATESE sont intégrées à compter du 1er janvier 2018 dans l'offre de service de l'ADIT à laquelle la commune a adhéré par délibération en date du 14 mars 2018

Considérant que l'intégration du SATESE dans l'offre de service de l'ADIT ne modifie en rien les prestations réalisées pour le compte de la commune.

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la résiliation de la convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement ( SATESE) conclue avec le Conseil départemental au motif d'intérêt général tenant à la réorganisation du service public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants:

- de résilier unilatéralement la convention de « mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement » conclue entre la commune de CLERLANDE et le Département du Puy-de-Dôme.
- d'autoriser le maire à signer les éventuelles conventions ou documents relatifs au service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement proposés par l'ADIT.

➤ **« TIPI » (Titres payables par internet)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, (par exemple) :

- la cantine
- l'accueil périscolaire etc..

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants:

- d'autoriser la mise en place du projet « TIPI » dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet,

➤ **BUDGET ASSAINISSEMENT : Adoption du Compte Administratif 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de

Monsieur GEORGEON Hugues, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants adopte le compte administratif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	16 141,39 €	29 931,34 €
Recettes	36 705,23 €	76 094,21 €
Excédent/Déficit Exercice 2017	20 563,84 €	46 162,87 €
Résultat antérieur reporté 2016	14 924.54 €	- 52 591,90 €
<b>Résultat 2017 + reports 2016</b>	<b>35 488,38 €</b>	<b>- 6 429,03 €</b>
<b>Solde RAR 2016 à reporter en 2017</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>

➤ **BUDGET ASSAINISSEMENT - Approbation du Compte de Gestion 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisées par Monsieur le Receveur en poste à Riom et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

➤ **BUDGET ASSAINISSEMENT - Affectation du résultat - Exercice 2017**

**Budget Assainissement**

Résultats de l'exercice - Exploitation	20 563,84 €
Résultats antérieurs reportés	14 924,54 €
Total résultat à affecter	35 488,38 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 6 429,03 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	0 €

<b>Affectation R 1068</b>	<b>6 429,03 €</b>
<b>Report en exploitation R 002</b>	<b>29 059,35 €</b>

*L'affectation des résultats proposés est adoptée à l'unanimité des membres votants.*

➤ **BUDGET COMMUNAL - Adoption du Compte Administratif 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur GEORGEON Hugues, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

*Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, adopte le compte administratif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :*

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	351 268,67 €	105 259,10 €
Recettes	391 058,56 €	59 305,39 €
Excédent/Déficit Exercice 2017	39 789,89 €	- 45 953,71 €
Résultat antérieur reporté 2016	134 533,41 €	- 14 082,12 €
<b>Résultat 2017 + reports 2016</b>	<b>174 323,30 €</b>	<b>- 60 035,83 €</b>
<b>Solde RAR 2016 à reporter en 2017</b>	<b>NEANT</b>	<b>NEANT</b>

➤ **BUDGET COMMUNAL - Approbation du Compte de Gestion 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisées par Monsieur le Receveur en poste à Riom et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de des membres votants adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.*

➤ **BUDGET COMMUNAL - Affectation du résultat – Exercice 2017**

**Budget Commune**

Résultats de l'exercice - Fonctionnement	39 789,89 €
Résultats antérieurs reportés	134 533,41 €
Total résultat à affecter	174 323,30 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 64 035,83 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €

**Affectation R 1068**  
**Report en exploitation R 002**

**64 035,83 €**  
**114 287,47 €**

*L'affectation des résultats proposés est adoptée à l'unanimité des membres votants.*

➤ **Règlement d'une facture d'investissement pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable et d'assainissement et refacturation**

Monsieur la Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité qu'après le 21 décembre 2017, la commune ne peut plus régler de factures d'investissement.

Cette facture de la SEMERAP entre dans le cadre des travaux de raccordement individuel aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, route de Pontmort à M. Sébastien RISPAL et sa compagne Mme Aurore MITTON ainsi que M. Jean-François PONT, il reste une facture d'un montant de 1 249,20 € à régler que la commune n'avait pas reçu. Il est donc nécessaire de payer cette facture d'un montant de 1 249,20 € sur l'exercice 2018 en investissement sur le budget communal.

M. Sébastien RISPAL et sa compagne Mme Aurore MITTON ainsi que M. Jean-François PONT ont accepté de prendre en charge le financement des raccordements individuels aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, à la demande de la commune de CLERLANDE.

Leur accord de financement a été établi sur les devis et facture remis par la commune de CLERLANDE à savoir SEMERAP, gestionnaire du réseau d'eau pour 1 044,28 €

Au vue de la dernière facture de la SEMERAP qui solde les travaux route de Pontmort , il est demandé à Monsieur Sébastien RISPAL et Madame Aurore MITTON de recouvrer la moitié des travaux, soit la somme de 522,14 € et à Monsieur Jean-François PONT de recouvrer la moitié des travaux, soit la somme de 522,14 €.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :*

- *d'autoriser le paiement de la facture SEMERAP, d'un montant de 1 249,20 € sur l'exercice 2018 du budget communal 2018 en investissement.*
- *d'autoriser M. le Maire signer tout document si rapportant.*
- *du recouvrement des travaux réalisés, route de Pontmort pour M. Sébastien RISPAL et Mme Aurore MITTON pour la somme de 522,14 €*
- *du recouvrement des travaux réalisés, route de Pontmort pour M. Jean-François PONT pour la somme de 522,14 €.*
- *d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce recouvrement*